EUROPEAID
CO-OPERATION OFFICE

COMMISSION EUROPÉNNE
Office de coopération EuropeAid

Amérique latine
Gestion financière et contractuelle

PRÉSENTATION DES RAPPORTS FINANCIERS DANS LES CONTRATS DE SUBVENTION

Bruxelles, le 21 janvier 2003

➢ ***Introduction au système financier (coûts éligibles…)***

⇨ *Coûts directs éligibles par nature*
⇨ *Coûts non éligibles*
⇨ *Période d'éligibilité*

➢ ***Ventilation des dépenses financières conformément à l'annexe III (budget du projet). Unités, coûts unitaires, montants totaux…***

⇨ *Ventilation des dépenses financières, unités, coûts unitaires, montants totaux*
⇨ *Calcul du montant de la subvention*

➢ ***Présentation du contenu des rapports financiers, modifications…***

⇨ *Modifications du budget ne nécessitant pas d'«avenant» (art. 9.2 de l'annexe II du contrat)*
⇨ *Modifications du budget au moyen d'un «avenant» (art. 9.1 de l'annexe II du contrat)*
⇨ *Incidence des modifications du budget au moment d'établir le rapport financier*

➢ ***A quoi servent les audits annuels? Qui peut être l'auditeur? (cas de l'auditeur général)…***

⇨ *Cas nécessitant un rapport d'audit*
⇨ *Quand les rapports d'audit doivent-ils être présentés?*
⇨ *Désignation de l'auditeur par le bénéficiaire*
⇨ *Changement d'auditeur*
⇨ *Contenu du rapport d'audit du projet*
⇨ *Audits réalisés par la Commission*

➢ ***Comment les paiements sont-ils effectués par la Commission européenne? Facture, période de paiement***

⇨ *Modalités de paiement*
⇨ *Présentation de la facture*
⇨ *Éligibilité de la facture*
⇨ *Période de paiement*
⇨ *Paiement d'intérêts de retard*

➢ ***Introduction au système financier (coûts éligibles…)***

L'éligibilité des dépenses se réfère aux types de dépenses qui peuvent être financées.

En résumé, il doit s'agir de dépenses réelles effectivement contractées et nécessaires pour l'exécution et la mise en œuvre du projet.

Seuls sont considérés comme éligibles les coûts prévus au budget de l'action établi dans l'annexe III du contrat.

La Commission examine l'éligibilité des dépenses totales de l'action prévues à l'article 3.1 des conditions particulières, indépendamment de la source de financement. Cela signifie qu'elle ne contrôle pas seulement l'éligibilité de la participation financière de la Communauté, mais également celle des contributions du bénéficiaire et des parties tierces.

⇨ Les coûts directs suivants sont éligibles par nature:

- *De personnel* (coût unitaire par jour de travail sur le projet). Ces coûts peuvent inclure d'autres frais connexes à l'utilisation de ressources humaines pour autant qu'ils soient précisés dans l'appel à propositions. Les coûts de personnel ne peuvent dépasser les salaires et autres charges habituellement pratiqués par le demandeur, ni être inférieurs au salaire minimal accepté sur le marché correspondant.

- *Per diem* (frais de logement et de séjour, repas, pourboires, nettoyage à sec, articles d'hygiène, transports en commun et taxis). Des barèmes sont fixés, de telle sorte qu'en aucun cas, le prix unitaire ne peut dépasser le prix indiqué par jour de déplacement sur la page suivante d'«EuropeAid»:

  «http://europa.eu.int/comm/europeaid/perdiem/liste1_en.htm».

- *Frais de voyage*. Les billets d'avion sont remboursés au tarif de la classe économique.

- *Équipements, matériels consommables et fournitures* (neufs ou d'occasion). Ces coûts doivent correspondre à ceux du marché et couvrir des besoins essentiels pour mener à bien l'opération. Frais de services financiers dans le cadre d'actions spécifiques.

- *Coûts de diffusion d'information*

- *Autres dépenses ou services* découlant des exigences posées par le contrat de subvention (audits, évaluations spécifiques à l'opération, rapports, traductions, certificats, cautions, etc).

- *Une provision pour imprévus* plafonnée à 5 % du montant total des coûts directs éligibles. L'utilisation de cette provision est soumise à l'autorisation préalable de la Commission.

- *Coûts indirects* (dépenses administratives): En fonction de critères qui doivent être explicités dans l'appel à propositions ainsi que de la nature de l'action et des objectifs visés, le service qui accorde la subvention peut fixer des forfaits concernant le montant des frais généraux éligibles. Le montant maximum susceptible d'être accepté représente 7% du total des coûts directs éligibles, imprévus non compris.

⇨ Les coûts suivants ne sont pas éligibles:

1. *les coûts de capital investi*

2. *les provisions à caractère général* pour pertes, dettes futures éventuelles...

3. *les dettes*

4. *les intérêts débiteurs*

5. *les créances douteuses*

6. *les pertes de change*

7. *les dépenses somptueuses*

8. *les contributions en nature*

9. *la TVA*: Les impôts acquittés dans le cadre d'un contrat de subvention financé par la Commission peuvent être considérés comme des coûts éligibles aux conditions suivantes:

   - la législation du pays du bénéficiaire ne l'autorise pas à récupérer l'impôt acquitté.

   - le coût représenté par l'impôt est prévu au budget du projet.

⇨ *Période d'éligibilité*

- La période d'éligibilité des coûts correspond à la durée opérationnelle de l'action. Il en résulte que les coûts générés antérieurement ou ultérieurement ne sont pas considérés comme éligibles.

- Les dates prises en compte pour déterminer l'éligibilité des coûts sont celles auxquelles ils ont été générés, et non les dates auxquelles les documents comptables ont été établis.

➢ ***Ventilation des dépenses financières conformément à l'annexe III (budget du projet). Unités, coûts unitaires, montants totaux…***

⇨ *Ventilation des dépenses financières, unités, coûts unitaires, montants totaux*

- La ventilation des dépenses financières doit être faite en tenant compte de la répartition des coûts prévue par les dispositions financières et en faisant clairement référence aux différentes rubriques du budget (annexe III du contrat):

  1. Le montant des dépenses supportées pour chacune des lignes budgétaires doit être exprimé en euros et être clairement identifié, tel qu'il est établi à l'annexe III du contrat.

  2. Le prix réel par unité ainsi que le nombre d'unités utilisées doivent être indiqués pour les lignes budgétaires appropriées.

  3. Les pièces justificatives doivent être répertoriées sur une liste, porter un numéro et indiquer clairement la ligne budgétaire à laquelle elles se rapportent. Pour chaque pièce justificative, le montant doit être exprimé en monnaie locale et en euros.

  4. La conversion en euros des coûts réels supportés dans d'autres monnaies se fait au taux de change publié par la Banque centrale européenne au Journal Officiel, série C, le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la dépense a été effectivement réalisée. Les bénéficiaires peuvent également consulter les taux de change en vigueur sur la page Internet suivante:

     http://www.europa.eu.int/comm/budget/inforeuro/fr/index.htm

5. Le montant prévu à l'annexe III pour chaque ligne budgétaire n'est pas forfaitaire (à l'exception des coûts administratifs et des indemnités journalières).

6. Le montant remboursable est calculé sur la base des dépenses effectives et éligibles.

- Le montant maximal remboursable sur une ligne budgétaire est calculé sur la base du coût unitaire et du nombre d'unités prévu à l'annexe III (si l'on considère qu'il y a trois unités éligibles pour une ligne budgétaire pour laquelle il en est prévu cinq, le montant maximum à payer ne pourra pas dépasser le produit de trois unités par le prix unitaire prévu au budget).

- Le nombre d'unités prévu pour chaque ligne budgétaire est un nombre fixe maximum. Par conséquent, même si le prix unitaire réel est inférieur au prix unitaire inscrit au budget, les unités excédentaires par rapport au nombre prévu au budget ne sont pas considérées comme éligibles.

⇨ *Calcul du montant de la subvention*

- Lorsque le projet ne génère pas de revenu, le montant de la subvention communautaire est déterminé en appliquant le pourcentage de la contribution communautaire fixé à l'article 3.2 des conditions particulières concernant le calcul du coût réel total éligible de l'action.

- Lorsque le projet génère des revenus, le pourcentage de la contribution communautaire prévu à l'article 3.2 des conditions particulières est appliqué au coût total éligible de l'action après déduction des revenus générés.

- En aucun cas, le coût total éligible de l'action ne peut excéder le montant estimé à l'article 3.1 des conditions particulières du contrat.

- En aucun cas, le solde négatif d'une ligne budgétaire ne peut être compensé par le solde positif d'une autre, sans préjudice des dispositions de l'article 9 de l'annexe II du contrat.

- Le montant de la subvention n'est définitivement fixé qu'une fois le projet réalisé et les rapports finals présentés et approuvés par les services compétents de la Commission.

➢ ***Présentation du contenu des rapports financiers, modifications…***

- L'établissement des rapports financiers est soumis aux dispositions contenues dans les annexes II et III du contrat. Ces rapports sont rédigés dans la langue du contrat.

- Le rapport financier doit mentionner clairement les références du projet ainsi que la période couverte par le rapport:

  - Programme URB-AL.
  - Bénéficiaire.
  - Numéro de contrat.
  - Dénomination.
  - Période couverte par le rapport financier.

- Outre la ventilation des dépenses et la liste des pièces justificatives, le rapport financier doit préciser et expliquer de façon détaillée la raison de toute différence entre les dépenses réelles contractées et les dépenses prévues au budget de l'annexe III.

⇨ *Modifications mineures du budget ne nécessitant pas d'«avenant» (art. 9.2 de l'annexe II du contrat)*

- Constituent des modifications mineures du budget:

  1. Un transfert à l'intérieur d'une rubrique du budget; et

  2. Un transfert entre rubriques du budget impliquant une variation inférieure ou égale à 10 % du montant initial de chaque rubrique.

- Les modifications mineures doivent être immédiatement notifiées à la Commission. La notification doit comporter un budget faisant apparaître les modifications apportées au budget initial.

- Les modifications mineures ne peuvent pas affecter l'objectif essentiel de l'action.

- Les rubriques «coûts administratifs» et «provision pour imprévus» ne peuvent pas faire l'objet de modifications mineures.

⇨ *Modifications du budget au moyen d'un «avenant» (art. 9.1 de l'annexe II du contrat)*

- Toute modification de l'annexe III du contrat doit être régularisée par un «avenant» au contrat. Tout «avenant» doit être approuvé au préalable par la Commission et signé par les parties contractantes.

- Les modifications ne sont pas systématiquement acceptées par la Commission. Elles doivent être dûment justifiées et avoir un rapport étroit avec la nature du projet. La Commission examine les raisons exposées et se réserve le droit de rejeter les demandes insuffisamment ou mal justifiées.

- Les modifications apportées à un contrat de subvention ne peuvent être régularisées qu'au cours de la période d'exécution du contrat et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif. Par conséquent, les dépenses effectuées jusqu'à la date de signature de l'«avenant» sont couvertes par le budget du contrat initial.

- Tout «avenant» introduisant une modification du budget doit comporter un nouveau budget se substituant au budget initial et faisant apparaître les modifications introduites par cet «avenant» ainsi que par tout autre «avenant» précédent ayant modifié la ventilation du budget prévu dans le contrat de subvention initial.

⇨ *Incidence des modifications du budget au moment d'établir le rapport financier*

- La ventilation des dépenses figurant dans le rapport financier doit faire une distinction entre les dépenses réelles effectuées avant la signature de l'«avenant» et celles effectuées après sa signature, de façon à pouvoir les comparer avec les dépenses prévues au budget.

➢ ***A quoi servent les audits annuels? Qui peut être l'auditeur? (cas de l'auditeur général)….***

- Le bénéficiaire tient des relevés précis et systématiques ainsi qu'une comptabilité indépendante et transparente relative à la mise en œuvre du projet (conformément à l'article 16.1 des conditions générales du contrat).

⇨ *Cas nécessitant un rapport d'audit*

- *Article 16.4*

«Si le montant de la subvention est égal ou supérieur à 100 000 euros, un audit final sera réalisé après l'achèvement de l'Action. Si, en outre, l'Action a une durée opérationnelle supérieure à 18 mois, un audit annuel sera réalisé pour toute période de 12 mois de mise en œuvre suivant le début de l'Action.»

- *Article 3.2 des conditions particulières*

«La Communauté s'engage à financer un montant maximal de XXX euros,…»

- Même si le montant des dépenses réelles faisant l'objet de la subvention communautaire qui figure dans le rapport financier est inférieur à 100 000 EUR, le rapport d'audit final est obligatoire à partir du moment où le montant de la subvention prévu à l'article 3.2 des conditions particulières est égal ou supérieur à 100 000 EUR.

- Si la durée opérationnelle de l'action est supérieure à 18 mois, l'audit final se substitue à l'audit portant sur la dernière période de 12 mois.

⇨ *Quand les rapports d'audit doivent-ils être présentés?*

- Le rapport d'audit final doit être présenté conjointement avec le rapport final.

- Pour les contrats concernant des actions dont la durée est supérieure à 18 mois, les audits réalisés pour chaque période de 12 mois doivent être présentés conjointement avec le rapport intermédiaire correspondant. L'exécution du paiement intermédiaire est soumise à la présentation du rapport d'audit.

⇨ *Désignation de l'auditeur par le bénéficiaire*

- Il doit s'agir d'un auditeur indépendant dont le statut dépend de la nature des entités auditées:

  1. Entités de droit public: le rapport d'audit peut être établi par des organismes de contrôle publics supposés indépendants de la gestion courante de l'action.

2. Entités de droit privé: le rapport d'audit est établi par un auditeur externe indépendant (cabinets de réviseurs comptables, commissaires aux comptes…). Dans ce cas, un certificat devra être produit afin de prouver que l'auditeur est habilité à exercer son activité.

⇨ *Changement d'auditeur*

- Les changements d'auditeur peuvent être simplement notifiés, par écrit, par le bénéficiaire de la subvention à la Commission, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de refuser l'auditeur choisi par le bénéficiaire.

⇨ *Contenu du rapport d'audit du projet*

Article 16.4 des conditions générales

«Le rapport d'audit devra obligatoirement mentionner dans chaque cas:

- Analyse et contrôle de la nature, de la légalité et de la régularité des dépenses;
- Contrôle de l'apurement des avances;
- Contrôle des comptes de tiers;
- Réconciliation des dépenses avec la comptabilité spécifique, visée à l'article 16.1 ci-dessus, et avec le Budget de l'Action;
- Vérification des recettes du projet (notamment avances communautaires, intérêts perçus sur avances, cofinancements, autres recettes générées par le projet);
- Indication d'un lieu physique précis où les documents probants originaux sont conservés à l'intention d'un contrôle éventuel effectués par les services de la Commission et par la Cour des comptes.

En outre, l'auditeur vérifiera, par échantillonnage, la matérialité (existence, conformité) de l'Action.

L'audit n'interrompra pas la mise en œuvre de l'Action, sans préjudice de l'application de l'article 11.3. Il sera effectué conformément aux normes internationales en la matière.»

⇨ *Audits réalisés par la Commission*

- Tous les projets financés par les Communautés européennes peuvent faire l'objet d'un audit à tout moment, que ce soit au cours de la procédure d'adjudication, au cours de la phase de mise en œuvre du projet ou après l'achèvement de ce dernier.

- Le bénéficiaire tient des relevés précis et systématiques ainsi qu'une comptabilité indépendante et transparente relative à la mise en œuvre du projet (conformément à l'article 16.1 des conditions générales du contrat).

Les Autorités contractantes doivent conserver toute la documentation relative à la sélection et à l'adjudication pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achèvement de chaque projet. Cette documentation doit rester à la disposition de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne pour les besoins de leurs activités de contrôle.

➢ ***Comment les paiements sont-ils effectués par la Commission européenne? Quelles sont les données importantes à présenter?***

⇨ *Modalités de paiement*

- Une avance est versée au bénéficiaire.
- Si la durée totale du projet ne dépasse pas 12 mois ou si le montant financé par la Communauté est inférieur à 100 000 euros, l'avance accordée représente 80 % du montant de la subvention.
- Si la durée totale du projet dépasse 12 mois et si la subvention est égale ou supérieure à 100 000 euros, le montant de l'avance représente 80 % du budget prévu pour les 12 premiers mois du projet (article 15.1 des conditions générales du contrat). Dans un tel cas, les paiements intermédiaires suivants sont effectués après présentation par le bénéficiaire et approbation par la Commission du rapport intermédiaire et d'un plan d'action accompagné d'un budget prévisionnel pour la période suivante (article 15.1 des conditions générales du contrat).

⇨ *Présentation de la facture*

- Le bénéficiaire envoie une demande de paiement aux services financiers de la Commission. Le modèle à utiliser pour effectuer une demande de paiement dans le cadre des contrats de subvention figure à l'annexe V du contrat.
- Les changements d'adresse, de compte bancaire ou d'auditeur peuvent être notifiés par écrit par le bénéficiaire de la subvention à l'Autorité contractante, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de refuser le compte bancaire ou l'auditeur choisi par le bénéficiaire. La notification du changement de compte bancaire doit être accompagnée d'une nouvelle fiche signalétique financière correctement remplie.

⇨ *Éligibilité de la facture*

- Les services financiers chargés de l'exécution des paiements vérifient:

  1. Que les rapports technique et financier ont été approuvés par les services compétents de la Commission.

  2. Que les prestations indiquées sur les factures sont conformes à ce qui est stipulé dans le contrat, y compris dans ses annexes.

  3. Que le montant demandé correspond aux prestations effectuées et aux prix indiqués dans le contrat.

  4. Que la demande de paiement a été transmise à la Commission au cours de la période prévue dans le contrat, conformément au modèle officiel annexé à ce dernier.

  5. Que le numéro de compte figurant sur la facture correspond bien à celui indiqué sur la fiche signalétique financière, et cherchent à identifier toute autre erreur éventuelle.

  6. Si précisé, la présence du rapport d'audit.

  7. Que la facture est bien signée par la personne compétente, conformément au contrat.

  8. Que les modalités de paiement prévues par le contrat sont respectées…

⇨ *Période de paiement*

- La Commission européenne s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de la facture. Le délai de 60 jours commence à courir à compter de la date d'enregistrement de la facture à la Commission européenne et s'achève à la date de valeur à laquelle la banque effectue le transfert en faveur du bénéficiaire.

- Le délai de 60 jours est suspendu s'il apparaît que la facture n'est pas éligible. Le bénéficiaire en est informé.

- Dans un tel cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre les informations qui lui sont demandées. Si ces informations

(nouvelle facture, corrections…) ne sont pas transmises dans les 30 jours, la facture est annulée.

⇨ *Paiement d'intérêts de retard*

- Le bénéficiaire peut réclamer des intérêts de retard à la Commission européenne si cette dernière n'a pas liquidé la facture dans le délai prévu.
- La demande de versement d'intérêts doit être introduite dans un délai de deux mois à compter de la date du paiement.
- Cette demande doit préciser la référence de la facture en cause, son montant initial, le montant versé par la Commission et la date de réception du paiement.
- Le taux d'intérêt applicable est le suivant:

  - soit celui du mois à partir duquel la facture a été considérée comme éligible. Le taux d'intérêt pris en compte est celui appliqué par la BCE et publié le premier jour ouvrable de chaque mois au Journal officiel, série C, majoré de 1,5 %.

  - soit celui appliqué sur le marché des changes du pays bénéficiaire pour les transactions effectuées en monnaie locale.

⇨ *Calcul des intérêts de retard*

Montant dû * (nombre de jours de retard / 365) * (taux applicable /100)